

Arrêt

n° 68 248 du 11 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 avril 2008 qui s'est clôturée le 11 août 2008 par une première décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Ensuite, le Commissariat général a retiré cette première décision en date du 26 janvier 2010. Le 1er mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers rend l'arrêt n° 39.606, arrêt de rejet de la requête que vous aviez introduite.

Le 28 avril 2010, le Commissariat général reprend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 31 janvier 2011 (n°55.270).

Le 14 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une copie d'un avis de recherche à votre nom, quatre copies de quatre extraits d'actes de naissance (de vos trois enfants de même que celui de la mère de vos enfants) et enfin, quatre photos couleur vous représentant en tenue de boxeur sur un ring de boxe.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales qui vous reprochent d'avoir organisé une révolte populaire au quartier Bepanda. Dans ce contexte, vos autorités nationales vous tiennent également responsable de l'organisation de «casses» à savoir, la mise en place de barrages sur la route et de lancers de pierres sur les forces de l'ordre camerounaises, tant policières que militaires. Vous déclarez également avoir appris par une de vos locataires, qui vous a mis en relation avec un ami d'enfance M.H., que deux autres amis d'enfance N.D. et N.L. ont disparu depuis leur arrestation, trois jours après la vôtre, à savoir en date du 6 mars 2008. A propos de ces deux amis d'enfance, N.D. et N.L., vous avez expliqué lors de votre audition que ces deux amis sont des anciens boxeurs qui ont fait partie du même club de boxe que vous. Vous avez en outre mentionné que, lors des élections qui se sont déroulées au Cameroun en 2007, N.D. et N.L. s'étaient impliqués dans les élections à la demande de l'ex-président du club de boxe «FECA boxe», un dénommé K.P., ce dernier étant par ailleurs un militant du parti politique anglophone d'opposition, le SDF. Suite à ces élections de 2007, des sources gouvernementales ont ensuite reproché au parti politique SDF d'avoir «influencé» le déroulement de ces élections.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 55 270 du 31 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'élément nouveau que vous avez présenté dans le cadre de votre seconde demande d'asile à savoir l'information que vous avez apprise par votre ami d'enfance M.H. qui vous a fait part de l'arrestation de deux de vos amis d'enfance N.D. et N.L., trois jours après votre arrestation, il convient de souligner que vous n'avez apporté aucun commencement de preuve d'une part, de l'existence de ces deux amis d'enfance N.D. et N.L. et d'autre part, permettant d'établir que les arrestations et la disparition de ces deux personnes N.D. et N.L. sont effectivement établies.

Ensuite, à supposer les arrestations de N.D. et N.L. établies –quod non en l'espèce-, il échet également de souligner que vous n'avez pas permis de comprendre précisément en quoi les arrestations de ces deux personnes N.D. et N.L. sont directement liées à vos craintes fondées de persécution. Tenant également compte de votre source d'information, à savoir votre ami d'enfance M.H., il convient à ce propos de souligner que cette personne n'occupe pas une position ou n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

A ce propos encore, soulignons que vous avez expliqué que contrairement à vous, vos amis d'enfance N.D. et N.L. se sont impliqués dans le déroulement des élections de 2007 au Cameroun, pour le compte du parti politique anglophone d'opposition le SDF ce qui pourrait expliquer les éventuels griefs que les

autorités camerounaises auraient vis-à-vis des dénommés N.D. et N.L. Cependant, une fois de plus, à supposer ces griefs ou reproches établis –quod non en l'espèce-, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre et de conclure que d'éventuels griefs ou reproches à caractère politique puissent être retenus contre votre personne, quand bien même vous auriez, tout comme vos amis N.D. et N.L., un passé de boxeur au sein du club de boxe «FECA boxe».

Ensuite, concernant les copies des quatre extraits d'actes de naissance aux noms de vos enfants et au nom de la mère de vos enfants, ces documents ne comportent ni photo, ni empreinte et se limitent donc strictement à donner un indice sur les possibles identités et origines de vos enfants et de la mère de ces enfants. Cependant, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. De plus, ces pièces n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez toujours recherché par vos autorités nationales.

De plus, concernant l'avis de recherche que vous présentez, il convient de souligner que ce document n'est qu'une copie et l'auteur de ce document n'y a apposé aucune signature. Ces deux aspects fondamentaux et absents qui concernent un document légal et officiel émanant d'autorités judiciaires d'un pays, sont de nature à restreindre la force probante d'un tel document qui n'apporte, en outre, aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans les premières décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. A ce sujet encore, il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document que vous avez présenté comme un «avis de recherche» comporte plusieurs anomalies qui ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à ce document.

De même, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux.

En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US

State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08.
- Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08). Par conséquent, cet avis de recherche n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, s'agissant des quatre copies couleur de vos photos vous représentant en tenue de boxeur sur un ring de boxe, il échet de souligner que ces photos à caractère privé ne démontrent en rien les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Ils permettent seulement de prouver votre qualité de boxeur laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 3 CEDH ;».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse « ignore les persécutions qui furent siennes de même que celles qui l'attendent dès son retour dans son pays et ne tient point en considération les tortures qui seront toujours siennes à force de vivre avec ses tortionnaires de même que des craintes réelles suscitées par les nouvelles récentes relatives à ses amis d'enfance, membre de la fédération camerounaise de boxe portés disparus quelques jours après leur arrestation [...]». Elle estime que la partie défenderesse devrait examiner les faits invoqués pour « s'assurer de ce que les faits relatés auraient réellement existé ou non ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal accorder le statut de réfugié en application de la convention de 1951 sur les réfugiés ; ou alors lui accorder une protection subsidiaire sur base des articles 48 3 et 48 4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; à titre subsidiaire renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Nouvelle pièce

Par fax du 23 août 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « qu'étant évadé de prison, dès qu'il aura posé les pieds sur le sol camerounais, il risque d'être repris, ramené en prison et soumis à des traitements ignominieux ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée le 11 août 2008 par une première décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Ensuite, le Commissariat général a retiré cette première décision en date du 26 janvier 2010. Le 1^{er} mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu l'arrêt n° 39 606, prenant acte du retrait de la décision. Le 28 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°55 270 du 31 janvier 2011.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant apporte une copie d'un avis de recherche ; quatre copies d'extraits d'actes de naissance ; quatre photos représentant une personne en tenue de boxeur sur un ring de boxe.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance « *que les éléments présentés dans le cadre de sa deuxième demande constituent bel et bien des débuts de preuves de ce qu'il a vécu et sont des preuves vivantes des tortures et ou traitements inhumains et ou dégradants dont il a été l'objet* ». Elle estime qu'en ce qui concerne la disparition de ses camarades boxeurs, la partie défenderesse « *se perd en dans des suppositions de ce que son ami lui aurait fait un témoignage amical, susceptible de complaisance en lui apportant un poids supplémentaire voir décision § 5 in fine* ». Elle estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour réfuter les quatre actes de naissance déposés ne reposent sur aucun motif pertinent. Concernant l'avis de recherche, elle estime que la partie défenderesse ne précise pas les anomalies affectant l'avis de recherche. Elle considère qu'elle ne peut pas être tenue responsable des problèmes de falsification et de contrefaçons des documents dans son pays.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents présentés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettaient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale.

Ainsi, concernant l'information faisant part de l'arrestation et de la disparition de deux de ses amis d'enfance et anciens boxeurs (N.D) et (N.L), le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir l'arrestation et la disparition de ses deux amis.

Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que les copies des quatre extraits d'actes de naissance aux noms de ses enfants et de leur mère, n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels le requérant serait toujours recherché par ses autorités. Tout au plus, le Conseil estime que ces documents constituent un indice sur l'identité et le lien unissant ces personnes au requérant.

Concernant l'avis de recherche, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que ce document est entaché de plusieurs anomalies. Ainsi, il observe avec la partie défenderesse, que l'auteur de cet avis de recherche n'y a pas apposé de signature. Par ailleurs, il observe que le cachet qui est apposé sur cet avis est illisible et estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces irrégularités étaient de nature à restreindre la force probante qu'on peut donner à ce document. Par ailleurs, le Conseil estime que cet avis de recherche n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

Quant aux quatre photos, en couleur, représentant le requérant en tenue de boxeur sur un ring de boxe, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces photos ne démontrent en rien la réalité des faits qu'il invoque pour appuyer sa demande de protection internationale. Tout au plus, le Conseil estime que ces pièces attestent de la qualité de boxeur du requérant, mais il considère qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Par fax du 23 août 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un certificat médical.

Le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En outre, ce certificat mentionne notamment que le requérant souffre de céphalées, d'hypertension artérielle, de stress et de problèmes cardiologiques mais n'établit aucun lien entre ces pathologies et les faits relatés par le requérant. En outre encore, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise

médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En tout état de cause, ce certificat ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant en ce qu'il ne comporte aucun élément qui permette d'expliquer le manque de cohérence de ses dires.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET